



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**

**Extension d'un élevage de volailles de l'EARL Absolu  
à Beauchamps-sur-Huillard (45)  
Autorisation environnementale**

N°MRAe 2023-4216

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 22 décembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'un élevage de volailles de l'EARL Absolu à Beauchamps-sur-Huillard (45) déposé par Madame le Préfet du Loiret en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Christophe BRESSAC et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du Code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

L'EARL avicole Absolu, représentée par Messieurs Guillaume et Quentin ABSOLU a déposé<sup>1</sup> un dossier de demande d'autorisation environnementale pour diversifier la production de dindes avec une production de poulets, au sein de l'exploitation de production avicole, implantée sur le territoire de la commune de Beauchamps-sur-Huillard, entre Montargis et Châteauneuf-sur-Loire dans le département du Loiret (45).

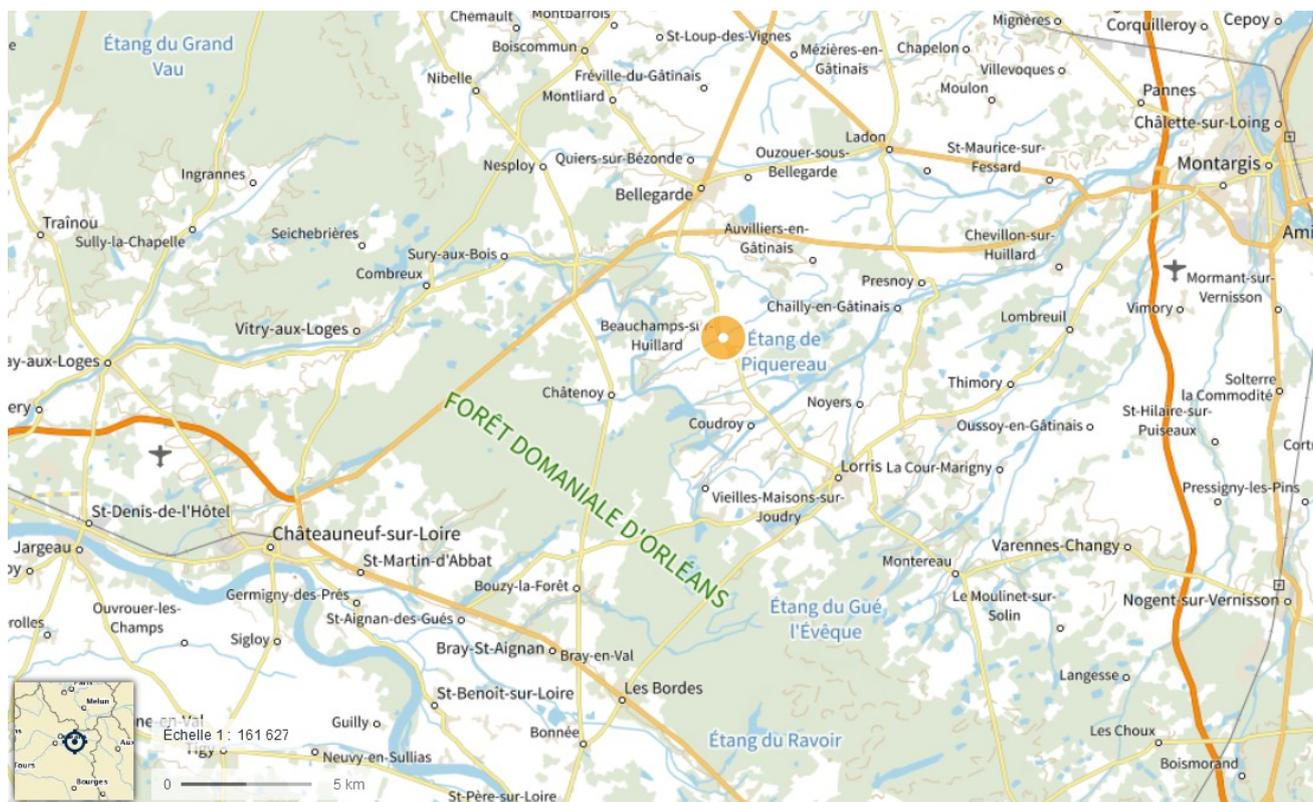


Figure 1: Plan de situation de l'élevage de l'EARL Absolu à Beauchamps-sur-Huillard (45) (Source : Géoportail)

## 1.1 Présentation de l'élevage

Actuellement, l'exploitation, située à 1,6 km à l'est de la commune de Beauchamps-sur-Huillard, au lieu-dit « les Salmons », est composée d'un bâtiment de production de dindes, totalisant une capacité de 15 319 emplacements. Le dossier indique que le projet est bordé de parcelles agricoles. L'habitation la plus proche est située à 120 m du bâtiment. Trois habitations sont présentes à moins de 300 m, au sud-ouest et sud-est.

Le projet consiste à diversifier la production de volailles, en permettant de produire des poulets standards avec une capacité maximale de production de 45 172 places. Cette évolution conduira l'élevage à dépasser le seuil des 40 000 places de volailles et à être soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

<sup>1</sup> Dossier déposé le 4 mai 2023, complété le 6 novembre 2023 puis le 21 novembre 2023.



Figure 2: Environnement immédiat du site (Source : étude d'impact, page 40)

Le projet consiste en une augmentation du nombre de volailles présentes dans le bâtiment existant, d'une surface utile de 1 964 m<sup>2</sup>, sans nouvelle construction.

Les effectifs maximaux possibles, seront, suivant le type de volailles présentes sur site, de :

- 45 172 poulets par lot ;
- 15 319 dindes par lot.

L'élevage ne comporte pas de parcours extérieur, les volailles restent ainsi toute la durée de l'élevage à l'intérieur du poulailler.

## 1.2 Cadre réglementaire et conformité aux documents-cadres

Les densités maximales appliquées dans les poulaillers seront de 23 poulets standards par m<sup>2</sup> et 7,5 dindes par m<sup>2</sup>.

L'étude d'impact indique en page 138 que les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande sont respectées. Néanmoins, le dossier ne présente pas les calculs qui permettent de s'assurer que les densités ne dépassent pas la densité dérogatoire visée (42 kg/m<sup>2</sup>) au regard du bien-être animal.

**L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire présente les calculs qui justifient le respect des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.**

Compte tenu du nombre d'emplacements possibles, l'exploitation est soumise à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions dans l'air, conformément à la directive IED<sup>2</sup>. Elle doit en conséquence mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD<sup>3</sup>). Le dossier présente un chapitre dédié à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

Le dossier indique que le site est implanté sur la parcelle cadastrée AD121. Le bâtiment existant a été construit en 2020. Aucune autre construction de bâtiments n'est prévue dans le projet. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a été approuvé le 11 avril 2023 mais une demande en cours reporte l'opposabilité de ce dernier. Le dossier précise que le bâtiment existant, construit en zone A, respecte les prescriptions du PLU encore en vigueur et du PLUi approuvé. Mais il conviendra de confirmer la compatibilité du projet à le nouveau document d'urbanisme s'il devient opposable avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

L'étude aborde la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

### 1.3 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'objectif du projet est de pérenniser l'exploitation agricole en diversifiant son activité d'élevage de volailles. Le pétitionnaire motive les raisons de cette modification par :

- l'augmentation des performances techniques de l'installation, la diversification de la production permettant une meilleure gestion sanitaire des animaux ;
- l'augmentation des performances économiques, par une production de dindes ou de poulets en fonction de la demande, permettant d'assurer des revenus corrects à l'EARL Avicole Absolu.

Il ne s'agit donc pas d'une exploration des solutions de substitution raisonnables au projet, notamment avec une recherche d'autres lieux d'implantation. Néanmoins, la reconfiguration d'un élevage existant n'est pas de nature à générer de nouvelles incidences mais à les faire évoluer.

---

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit, au niveau européen, une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

3 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

## 1.4 Remises en état du site après la cessation d'activité

Le dossier précise qu'en cas de mise à l'arrêt de l'exploitation agricole, une remise en état sera effectuée de manière à ce que le site ne porte pas atteinte au voisinage et à l'environnement : « après le départ du dernier lot de volailles, les bâtiments seront curés, vidés. Les équipements seront démontés. La structure des poulaillers pourra être conservée pour être réaffectée à d'autres usages agricoles (stockage) ou démontée. »

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- les émissions atmosphériques ;
- le bruit ;
- la préservation des eaux souterraines et superficielles ;
- le transport et les nuisances associées ;
- les risques accidentels.

### 2.1 Émissions atmosphériques

L'étude indique que les émissions de gaz à effet de serre sont liées au besoin de chauffage des ateliers de production, à la fermentation des déjections, et à leur épandage.

Le dossier présente la quantification des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par l'exploitation du site actuellement et comparées au projet.

Du fait d'améliorations des conditions d'exploitation (ventilation, conditions d'épandage...) et du changement d'espèces (poulets à la place des dindes) les émissions totales futures en ammoniac (NH<sub>3</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>) et particules fines (PM<sub>10</sub>)<sup>4</sup> seront inférieures aux émissions actuelles, respectivement à hauteur de 38 %, 53 % et 40 % (pages 69 et suivantes de l'étude d'impact).

La présentation précise toutefois que les particules totales (TSP) augmenteront de 18,7 %.

L'étude identifie les sources d'odeurs liées aux animaux, à l'alimentation et principalement aux déjections (dans le bâtiment et sous forme de fumier par la suite) et précise que le poulailler est équipé d'une ventilation dynamique, qui permet une bonne aération et limite les dégagements d'ammoniac et l'accumulation des poussières.

---

4 Particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

Le dossier indique les actions mises en place, classiques mais suffisantes, pour limiter les conséquences des odeurs émanant de l'élevage :

- distances vis-à-vis des tiers et des zones sensibles ;
- animaux gardés sur des surfaces propres et sèches ;
- alimentation adaptée et réduite en protéine ;
- effluents d'élevage stockés en bout de champs, sous couverts, et enfouis le plus tôt possible et dans les 12 h maximum qui suivent l'épandage, lui-même réalisé dans des conditions adéquates pour limiter les odeurs (conditions climatiques).

Le dossier précise que l'application des MTD (voir paragraphe 1.2 du présent avis) permet un meilleur respect de l'environnement et un impact limité du projet.

En conclusion, l'étude indique que la qualité de l'air et les expositions aux odeurs présentent un risque faible d'irritation pour les personnes et que le risque sanitaire dû aux poussières est inexistant pour les populations voisines, compte-tenu des pratiques et techniques utilisées.

Le dossier ne précise pas les consommations d'électricité ou de gaz. La capacité de stockage de gaz restera identique, mais la consommation devrait doubler dans le cadre du projet. L'étude précise aussi que la consommation d'électricité restera identique à la consommation actuelle, mais sans préciser celle-ci.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan énergétique et gaz à effet de serre.**

## 2.2 Le bruit

Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités du site (engins agricoles, camions de ramassage et d'aliments, ventilation des bâtiments, bruit des animaux). Il ne présente pas de mesure ayant permis d'établir un état des lieux de l'environnement sonore du site. L'étude ne présente que des éléments bibliographiques pour estimer les volumes sonores perceptibles aux abords et au niveau des habitations les plus proches.

L'étude conclut que, compte-tenu de l'atténuation sonore issue de la distance entre l'exploitation et les habitations les plus proches, les bruits perçus par les riverains ne devraient pas être ressentis comme une nuisance et ne seront pas à même de compromettre la santé du voisinage. Il prend pour exemple le bruit de la ventilation (60 dB), associée à la distance aux tiers (supérieure à 100 m), qui ne devrait pas contribuer à faire évoluer le niveau de bruit observable en zone rurale qui est de l'ordre de 45 dB.

L'étude ne comporte donc pas de modélisation des niveaux sonores attendus après réalisation du projet. Le pétitionnaire précise qu'une étude acoustique sera réalisée six mois après la mise en œuvre du projet.

**L'autorité environnement recommande de compléter le dossier par une modélisation des niveaux sonores.**

## 2.3 Préservation des eaux souterraines et superficielles

L'état initial identifie bien les contextes hydrographiques et hydrogéologiques. Les enjeux liés à la qualité des eaux souterraines et superficielles sont bien pris en compte dans l'étude d'impact.

Concernant le volet hydrographique, l'étude précise la présence de la rivière L'Huillard qui s'écoule à 1,4 km au nord-est du site. Les communes du plan d'épandage sont situées dans l'unité hydrographique du Loing (l'Huillard, la Motte Bury et le ruisseau de la Motte).

Concernant le volet hydrogéologique, l'étude précise que le principal aquifère au droit du site est la nappe de Beauce, d'importance régionale, également recensée sur la zone d'épandage.

L'étude précise que le plan d'épandage est réparti sur deux exploitations agricoles : l'exploitation de Guillaume Absolu, ainsi que l'EARL Les Salmons. Les parcelles concernées sont réparties sur cinq communes, pour une surface utile totale d'environ 180 ha épandables. Sur les communes concernées par le site d'élevage et les parcelles d'épandage, seule la commune d'Auvilliers-en-Gâtinais possède un captage avec des périmètres de protection de la ressource en eau mis en œuvre. L'étude mentionne que les parcelles sont situées en dehors des périmètres de protection de ce captage. Le dossier précise que les exclusions de surface d'épandage sont en partie liées aux masses d'eau du territoire, certaines parcelles étant à proximité immédiate de cours d'eau.

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont localisés en zone vulnérable du Loiret définie dans le cadre de la directive Nitrates. L'étude précise que le projet sera en conformité avec le 6<sup>e</sup> programme d'actions de la directive Nitrates, notamment concernant les orientations et enjeux de réduction de la pollution des eaux par les nitrates.

Le plan d'épandage présente des bilans en éléments fertilisants déficitaires en azote : la quantité de fumier apportée est inférieure aux besoins azotés des cultures. L'apport en azote organique/ha de surface agricole utile n'est jamais supérieur à 65 kg d'azote/ha (inférieur à la limite de 170 kg d'azote/ha). Le dossier précise que la fertilisation associée à ces épandages ne représentera qu'une part des besoins des cultures. Les épandages sont prévus sur des sols hétérogènes. Il est précisé que ceux-ci seront réalisés majoritairement à l'automne mais privilégiés au printemps sur les sols les plus sensibles. Les épandages d'automne se feront en priorité sur les sols peu sensibles au lessivage, à faible dose, sans dépasser la dose plafond des 5 t/ha de fumier.

Le stockage du fumier avant épandage est prévu en bout de champs. Le type de fumier prévu le permet, sous conditions. Le pétitionnaire énonce dans le dossier certaines de ces conditions, et a annexé les règles à respecter dans le cadre de ce stockage.

La consommation d'eau (abreuvement et lavage) en provenance du réseau d'eau potable est actuellement estimée à 2 000 m<sup>3</sup>/an dans le contexte actuel de production de dindes. Avec un élevage exclusif de poulets, l'étude d'impact, en page 66, estime à 840 m<sup>3</sup>/an les consommations d'eau pour l'abreuvement et à 33 m<sup>3</sup>/an pour le lavage, en précisant que le projet induira une augmentation des consommations d'eau évaluée à environ 21 m<sup>3</sup>/an pour le lavage du bâtiment entre chaque lot de volailles. Les chiffres présentés ne permettent néanmoins pas une bonne compréhension des impacts du projet sur la consommation en eau : une présentation exhaustive et comparative entre espèce aurait permis de comprendre quels seront réellement les impacts en termes de consommation d'eau du projet.

Le dossier précise que les installations de fourniture d'eau du bâtiment sont équipées d'un clapet anti-retour pour protéger la canalisation des retours d'eaux. Il est également précisé que le projet ne prévoit pas de production d'eaux usées sur l'exploitation, les eaux de lavage du bâtiment d'élevage utilisées entre chaque lot étant absorbées par le fumier encore en place.

Concernant les eaux pluviales, le dossier indique que les eaux pluviales de toiture, non souillées, s'écoulent sur le site, et sont directement rejetées sans traitement.

## 2.4 Le transport et les nuisances associées

L'étude précise que les principales voies de communication autour du site sont les routes départementales RD 44 à 1,2 km à l'ouest et RD 2060 à 3,9 km au nord.

L'étude détaille la circulation des véhicules nécessaires au fonctionnement de l'élevage, comprenant les camions de transport d'aliments, la livraison des volailles au début de chaque lot, l'enlèvement des volailles, l'équarissage, la livraison de gaz et le transport des effluents vers les parcelles d'épandage. Un tableau comparatif (en page 80 de l'étude d'impact<sup>5</sup>) présente les nombres de camions nécessaires pour des élevages uniquement de dindes et de poulets. Un élevage uniquement de poulets entraînera une légère augmentation du nombre de camions qui passera de 61 à 79 par an.

Le dossier indique que les livraisons ont lieu en journée, ainsi que le transport des effluents et le passage de l'équarisseur. Le transport de volailles lors de l'enlèvement s'effectue de nuit.

Le dossier n'évalue pas les impacts du trafic sur les axes routiers desservant le site, néanmoins le trafic supplémentaire lié au projet sera minime et peu perceptible par les tiers.

---

5 Ce tableau aurait mérité d'expliquer clairement que le nombre de bennes permettant d'évacuer les effluents (fumier notamment) s'ajoute au nombre de camions.

## 2.5 Prise en compte des risques accidentels

En complément de l'étude d'impact, l'étude des dangers identifie les risques à des phénomènes accidentels, notamment l'incendie et le risque de déversement de produits dangereux. Les conclusions de l'étude menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels montrent que les risques retenus sont classés en zone qui correspond à des risques faibles jugés comme acceptables.

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Par ailleurs, l'étude de dangers énumère la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention telle qu'une alarme asservie à la sonde de température du bâtiment ou un système d'alerte sur les installations électriques, ainsi que des moyens de protection tels que la présence d'extincteurs et d'une borne incendie située à 80 m du poulailler.

## 3 Résumé non technique

Plusieurs résumés non techniques sont présents dans le dossier : note de présentation non technique, résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. Ces documents abordent les enjeux identifiés. Toutefois ils s'avèrent très synthétiques et peu illustrés ce qui n'est pas de nature à faciliter l'information du public.

## 4 Conclusion

Ce projet d'extension d'un élevage de volaille consiste à permettre l'élevage de poulets sur une installation existante de dindes. Passer à plus de 40 000 animaux en présence dans cette installation existante nécessite une autorisation environnementale. L'étude d'impact s'avère proportionnée aux enjeux environnementaux qu'elle identifie correctement.

Néanmoins, cette étude mérite des approfondissements et des compléments de manière à en faciliter la compréhension et à en justifier certains aspects en matière d'émissions sonores, de conformité réglementaire au bien-être animal, de consommations énergétiques et de consommation d'eau.

**Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

## 5 Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Le site d'étude concerne un site existant. Le projet présente de faibles enjeux pour les zones naturelles, floristiques et faunistiques à proximité du site.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Aucun milieu d'intérêt communautaire, aucune zone humide n'est identifiée sur le site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site d'étude concerne un site existant. Le projet présente de faibles enjeux.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	L'étude identifie les gaz à effet de serre rejetés dans le cadre de l'élevage : dioxyde de carbone, méthane, et protoxyde d'azote en sont les principaux. Le dossier indique que ces émissions sont liées au chauffage du bâtiment, au transport et à la fermentation des effluents que ce soit au niveau des litières dans le bâtiment ou lors du stockage en bout de champs ou de l'épandage.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le projet est réalisé sur un site existant, déclaré ICPE et déjà autorisé au niveau urbanisme.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le site est existant.
Patrimoine architectural, historique	0	Peu d'enjeux patrimoniaux dans l'environnement direct du projet.
Paysages	0	Le site est existant, les bâtiments sont déjà construits, il n'y a pas d'enjeux particuliers au niveau paysager.
Odeurs	++	Voir corps de l'avis.
Émissions lumineuses	+	Le projet n'aura pas d'impact particulier en termes d'émissions lumineuses. Les émissions lumineuses sont et resteront modérées.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Ce projet, situé en milieu rural, et accessible par la route.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4216 en date du 22 décembre 2023

Extension d'un élevage de volailles existant à Beauchamps-sur-Huillard (45)

Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	+	Le dossier évalue les effets du projet sur la santé et conclut que les effets sur la santé sont très limités.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné